Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2020-DCAT-BEPE- 48 du 14 FEV. 2020

autorisant la société ASIALOR à augmenter la capacité de production, sous certaines conditions, de son établissement spécialisé dans la pisciculture de poisson d'eau douce en circuit fermé sur les communes de DIEUZE et de VAL DE BRIDE (57260)

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive du conseil n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015 entré en application le 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU la demande présentée par la société ASIALOR dont le siège social est situé au 22, rue Roger Husson – 57260 DIEUZE, en vue de solliciter l'autorisation pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la pisciculture (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) en date du 25 septembre 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU la décision du préfet de la Moselle de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de la société ASIALOR, relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de l'OFB (Organisation Française de la Biodiversité) en date du 31 juillet 2018, sous réserve de réduire la distance du point de prélèvement des analyses de l'eau à 10 mètres à partir de l'ouvrage rejetant dans le milieu récepteur ;

VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg du 29 août 2017 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-DCAT-BEPE-269 du 18 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 14 janvier 2019 au 12 février 2019 inclus sur le territoire des communes de Dieuze, Val de Bride, Blanche Eglise, Bourgaltroff, Guebestroff, Lindre Basse Lindre Haute, Mulcey et Vergaville ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 14 mars 2019 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux concernés ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 23 mai 2019

VU la le courrier électronique du 24 juin 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consulté par voie électronique du 3 au 12 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter la pisciculture de la société ASIALOR ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 6 févier 2020 en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement et l'absence d'observations formulées sur cet arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la société SARL ASIALOR, représentée par Monsieur KHAI MINH LY, est autorisée, à augmenter la capacité de production dans sa pisciculture de poisson d'eau douce en circuit fermé sur la commune de DIEUZE, au 22 rue Roger Husson.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime*	Volume autorisé
2130-1	Piscicultures 1. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoissonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an.	*A*	*180 tonnes /an*

Régime : A(autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
DIEUZE	Bâtiments et Lagunes	10	N°9
VAL DE BRIDE		13	N°119

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe I au présent arrêté.

Article 2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement objet de la présente autorisation comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 648 m² pour 63 bassins hors-sol en fibre polyester avec système de filtration
- 3 bassins de lagunage (B1 de 500 m², B2 de 1000 m² et B3 de 1500 m²) réalisés par creusement et constitution de digues de retenue. L'étanchéité est assurée par une bâche PVC.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 -Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues et/ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées en toute sécurité par tout intervenant dûment habilité. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les bassins d'élevage sont vidés, nettoyés et désinfectés ;
- remise en état du milieu naturel en lieu et place des 3 bassins de lagunes.

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation s'il existe et l'obturation de la ou des prises d'eau.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières, substances ou agents pathogènes qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

- à au moins 3 kilomètres au fil de l'eau en amont ou en aval de toute pisciculture implantée sur le même cours d'eau. La distance est mesurée immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet ;

- à une distance d'au moins 1 km d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

ARTICLE 9 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 10 : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES BASSINS

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

ARTICLE 11 : CIRCULATION DES POISSONS

La pisciculture comporte à l'aval (sur le tuyau de vidange du bassin B3) une grille fixe et permanente la délimitant et empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

Avec la prise d'eau de l'installation qui s'effectue uniquement dans un forage à grande profondeur, où aucune vie piscicole n'est possible, aucune grille n'est placée en amont de la pisciculture.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs distribuant l'eau dans l'installation, des dispositifs de suivi des volumes d'eau entrant et sortant du bâtiment d'élevage, ceux sortant de la pisciculture au niveau de la lagune 3 ainsi que de la grille à l'aval de la pisciculture.

ARTICLE 12 : ALIMENTATION

Les aliments sont stockés dans un local réservé à cet effet et dont les sols et murs sont facilement nettoyables et désinfectables. Des moyens appropriés sont mis en place pour éviter la présence de rongeurs et d'insectes.

Les quantités d'aliments distribuées sont enregistrées.

La quantité d'aliments distribuée doit être adaptée au débit d'eau disponible ainsi qu'à la quantité de poissons présente.

Le dépôt, l'utilisation des viandes, abats, issues provenant de cadavres d'animaux sont interdits.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS : DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, dans les meilleurs délais, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur,
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture, le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie alevinage, les points délimitant la pisciculture et les points de rejets des effluents de la pisciculture,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan prévisionnel de fumure, le plan d'épandage et le cahier d'épandage (le cas échéant),

- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et au relevé des compteurs du volume d'eau transitant par la pisciculture,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 10 ans.

TITRE 3 :PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 17.2 - Protection contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Les installations doivent être maintenues accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³/2h destinée à l'extinction, qui est accessible en toutes circonstances.

Article 17.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement sont définies.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

Article 17.2.2 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 17.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 17.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

Article 17.5 – Clôture du site

L'accès à l'installation est délimité et l'ensemble du site est clos.

ARTICLE 18 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 18.1 – Ecloserie et alevinage

Absence de local d'écloserie-alevinage.

Article 18.2 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.3- Rétentions

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE 4 :PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

La prise d'eau pour alimenter la pisciculture s'effectue dans un forage à grande profondeur de la ville de Dieuze dont la commune en est le propriétaire. Ce forage est complètement indépendant du bassin versant.

La pisciculture hors sol fonctionne avec une alimentation en circuit fermé, avec un taux de renouvellement de l'ordre de 5 % et un besoin en eau de 70 m3/jour.

Le débit journalier arrivant dans le système d'épuration est de 610 m³/j soit 25 m3/h en toute période de l'année.

La mise en place de compteur d'eau à l'entrée et la sortie du bâtiment d'élevage ainsi qu'à la sortie des lagunes permet de contrôler la quantité d'eau transitant par la pisciculture. Les débits sont relevés au minimum une fois par semaine et les résultats correspondants sont consignés et classés dans le dossier prévu à l'article 15.

Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font également l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, doit être équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 20 : GESTION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

ARTICLE 21 : GESTION DES EFFLUENTS

L'eau en sortie de pisciculture subit un système d'épuration sous forme de lagunages avant son rejet dans le milieu naturel. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

En cas de dépassement confirmé d'un des seuils visés à l'article 22.2 fixant les limites de rejet, soit pour les matières décantables (matières en suspension, phosphore), la vidange de la lagune 1 devra être faite, soit 2 vidanges par an.

Pour les matières solubles (ammoniac, nitrites et DBO5), il y aura la mise en place d'un aérateur au niveau des lagunes, tel que prévu dans le dossier de demande.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

ARTICLE 22 : GESTION DES REJETS

Article 22.1 – Point de rejet

Il existe un seul point de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, à environ 100 mètres de la sortie de la pisciculture.

Ce point est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Avec pour coordonnée Lambert 93 suivant :

X = 972471,12 m et Y = 6864336,13 m

Article 22.2 – Valeurs limites de rejet

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. En cas de dépassement, un dispositif d'aspersion des rejets dans l'air est mis en place.

- Seuil différentiel de température T°C (amont/aval) de 1,5°C)

Sans préjudice des autres réglementations et notamment celle relative à la police de la pêche, le rejet d'eau de la pisciculture dans le milieu naturel respecte simultanément les conditions suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5. En cas de dépassement, une neutralisation au carbonate de calcium est mis en place
- $O_{2dissous}$ > 7 mg/L (70%). En cas de dépassement, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place dans les lagunes.

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la concentration des différents paramètres (MES, NH4, NO2-, PO4- et DBO5) à l'amont de la pisciculture et à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'amont de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres visés dans ce même alinéa ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres en différentiel amont/aval (maximum 100 m)	**Différence de concentration en mg/L en moyenne sur 24 heures**
MES	15
NH_4^+	0,5
NO_2^-	0,3
PO_4^{3-}	0,5
DBO_5	5
Phosphore total	0,2

TITRE 5 : EPANDAGES

ARTICLE 23 : REGLES GENERALES

Les boues issues des bassins d'élevage et de lagunage sont assimilées à des effluents d'élevage. Elles peuvent être soumis à épuration naturelle par le sol et sous couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles, dont le plan figure annexé au dossier de demande d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 24 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 24.1 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués des boues issues des bassins d'élevage et de lagunage. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 24.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 24.3 – Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à dispositions par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 24.4 – Épandages interdits

L'épandage des effluents est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les effluents ayant subis un traitement épuratoire ; l'épandage par aéro-aspersion doit être pratiquée au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Article 24.5 – Mise à disposition de parcelles pour l'épandage

Un contrat lie le producteur d'effluent à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

Les épandages sont réalisés conformément au plan d'épandage figurant dans le dossier d 'autorisation.

TITRE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 27 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DÉCHETS

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son installation et en limiter la production.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants).

Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement par l'équarrisseur. Ils sont éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 29 : BRUITS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'établissement ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergences réglementées, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	**Emergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 40 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 31 : MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive) ; L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 32 : CAHIER D'EPANDAGE

En cas d'épandage de boues, l'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans dans l'exploitation et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 33 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions d'un des paramètres visés à l'article 22.2 sont ou risquent d'être dépassées.

Les contrôles suivants sont réalisés sur échantillon ponctuel, au niveau du point de rejet en fonctionnement au moment de l'autocontrôle et aux points amont et aval du cours d'eau.

<table>
<tr><th>PARAMÈTRES</th><th colspan="2">FRÉQUENCE</th></tr>
<tr><td>T°C</td><td rowspan="4">1 fois par mois

Tous les 15 jours en période d'étiage

1 x /semaine (août, septembre)</td><td rowspan="4">Analyses biannuelles de ces paramètres par un laboratoire agrée</td></tr>
<tr><td>pH</td></tr>
<tr><td>NH_4^+</td></tr>
<tr><td>NO_2^-</td></tr>
<tr><td>PO_4^{3-}</td><td colspan="2" rowspan="4">Analyses biannuelles de ces paramètres par un laboratoire agrée</td></tr>
<tr><td>DBO_5</td></tr>
<tr><td>Phosphore total</td></tr>
<tr><td>MES</td></tr>
</table>

Les points de prélèvement amont et aval sont tels que ceux décrits dans le dossier de demande, soit à une distance de 100 mètres du point de rejet.

Au minimum un nouveau prélèvement pour analyse est réalisé 24 heures après connaissance des dépassements d'un seuil des paramètres.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'auto-surveillance sont conservés pendant 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Un bilan annuel de ces analyses et de leurs résultats est transmis à l'inspection des installations classées.

Pour un meilleur suivi du milieu récepteur, le bénéficiaire réalisera ou fera réaliser par prestataire qualifié, une pêche d'inventaire du poisson dans le SPIN devra être réalisé dans l'année de la mise en service, puis tous les 3 ans avec transmission des données au service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend immédiatement les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas de dépassement, l'inspection des installations classées est immédiatement informée.

ARTICLE 35 : CONTROLES ET SANCTION

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement.

TITRE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - NOTIFICATIONS

ARTICLE 36: DÉLAIS D'APPLICATION

Les dispositions de présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 37

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 38

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 39 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1°par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a)l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévues au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

ARTICLE 40 : MESURES DE PUBLICITE

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DIEUZE et de VAL DE BRIDE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de DIEUZE et VAL DE BRIDE ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine) et sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications –publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – autres publications.

ARTICLE 41 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de DIEUZE et de VAL DE BRIDE et l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société ASIALOR et au Sous-Préfet de Sarrebourg-Château Salins.

Metz, le 14 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU